



Arrêt

**n°152 197 du 10 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, notifié le 3 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 août 2007, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.3. En date du 3 janvier 2012, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3°: est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et l'Immigration, à l'Intégration sociale, et à la Lutte contre la Pauvreté ou par son délégué, [W.V.H.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation des articles 7 et 43 de la loi du 15/12/1980 ainsi que de l'article 8 de la CEDH ».*

2.2. Elle souligne que la partie défenderesse a ordonné à tort au requérant de quitter le territoire au vu de la teneur de la motivation de l'acte attaqué qu'elle précise. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle considère que cette dernière a manqué à celle-ci en l'espèce.

Dans un premier temps, elle soutient que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé en ce qu'il indique que le requérant demeure en Belgique sans être porteur d'un document d'identité, dès lors qu'au moment de son arrestation, ce dernier a transmis une copie de sa carte d'identité roumaine et que la prison a dû en transmettre une copie à la partie défenderesse. Elle ajoute que cette copie devrait figurer au dossier administratif. Elle renvoie également à la pièce 2 de son recours à savoir une copie de sa carte d'identité.

Dans un second temps, elle souligne qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat *« Il ne peut y avoir de refus de séjour ou d'expulsion d'un étranger pour des motifs de préventions générales et l'existence de condamnations pénales antérieures ne devra être prise en considération que s'il y a des menaces immédiates et que l'on est fondée à croire que, vu les faits antérieurs, il y aura passage à l'acte et menace actuelle ».* Elle soutient que le requérant a eu un comportement exemplaire en prison, que cela démontre sa volonté d'amendement et qu'il n'a nullement l'intention de commettre d'autres délits en Belgique. Elle rappelle que l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi prévoit que les mesures d'ordre public et de sécurité nationale doivent être fondées sur le comportement personnel de l'intéressé et que la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé ces principes et de ne pas avoir adéquatement motivé la décision entreprise puisqu'elle s'est basée sur la seule existence de condamnations antérieures et n'a pas démontré *« la moindre menace immédiate et actuelle ou un quelconque passage éventuel à l'acte, se contentant de motiver cette décision par des formules stéréotypées, toutes prêtes ».*

Dans un troisième temps, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé la décision querrellée dès lors qu'elle a appliqué de manière automatique voire excessive l'article 7 de la Loi et ce, en violation des obligations lui incombant au regard du respect de la vie familiale du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle relève en effet que la partie défenderesse n'a aucunement analysé la demande du requérant sous l'angle de la disposition précitée dès lors qu'elle n'a pas examiné si son éloignement allait causer ou non une atteinte au respect de sa vie familiale. Elle souligne que la partie défenderesse n'ignorait pas ou ne devait pas ignorer que le requérant loge chez son oncle et que la quasi-totalité de sa famille vit en Belgique.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué : *« Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. S'agissant du premier motif de l'acte attaqué fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 40, § 3, de la Loi que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois au maximum sans autres conditions ou formalités que celles mentionnées à l'article 41, alinéa 1^{er}* ». Or, ce dernier article dispose que « *Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité, ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement* ». A la lecture du dossier administratif et de la pièce annexée au recours, on observe que si une carte d'identité du requérant y figure, celle-ci est valide du 24 juillet 2001 au 21 février 2011. En conséquence, cette carte d'identité n'était plus en cours de validité lors de la prise de la décision querellée et la partie défenderesse a pu adéquatement motiver que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité* ».

3.3. Au vu de ce qui précède, le premier motif de la décision entreprise, à savoir le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, est fondé et suffit à justifier la décision querellée. Dès lors, l'éventuelle non pertinence du second motif selon lequel le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, ne pourrait suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4.1. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. Le Conseil souligne que si le lien familial entre des époux, des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre neveu et oncle. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

En l'occurrence, outre le fait que la partie défenderesse ne semblait pas avoir connaissance de la relation entre le requérant et son oncle en temps utile, force est de constater en tout état de cause que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouvait, au moment de la prise de l'acte attaqué, dans une situation de dépendance réelle (financière ou autre) à l'égard de son oncle qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre un neveu et son oncle et permettrait ainsi de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi.

La partie requérante ne précise par ailleurs pas clairement les autres membres de la famille du requérant qui vivaient en Belgique et à l'égard de qui ce dernier invoque une vie familiale.

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante ne semble pas se prévaloir d'une vie privée du requérant en Belgique et que celle-ci doit dès lors être déclarée inexistante.

3.4.3. En conséquence, la partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un droit au respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique et la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE